

Arrêt

n° 234 704 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. PARRET**
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de « la décision du 17.10.2019 ordonnant une interdiction d'entrée de 10 ans à [son] égard sur pied de l'article 44 nonies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; décision notifiée le 24.10.2019 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 octobre 2017, il a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit des recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées au terme des arrêts n^{os} 225 409 et 225 410 du 30 août 2019.

Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 234 703 du 31 mars 2020.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article (sic) 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 13.04.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Au vu des nombreux rapports administratifs de contrôle (flagrant délit, escroquerie, flagrant délit de travail illégal) et de la condamnation de l'intéressé, l'atteinte à l'ordre public est répétitive.

Eu égard à l'extrême gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 31.08.2018, qu'il est en Belgique depuis environ 2 ans ; que son passeport d'Hongrie se trouve au greffe ; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; qu'il n'a pas une relation durable, de la famille ou des enfants mineurs sur le territoire ; qu'il veut être rapatrié aux Pays-Bas après sa libération ; qu'il a des amis là-bas et qu'il ne souhaite pas rentrer en Hongrie car il est parti depuis trop longtemps. Il appert du dossier administratif que l'intéressé ne reçoit pas de visites en prison. Une violation de l'article 8 CEDH est peu probable. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé déclare avoir des amis aux Pays-Bas. Si l'intéressé est en possession des documents de séjour nécessaires, il peut rejoindre ses amis aux Pays-Bas. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas applicable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, subdivisé en deux branches, « de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980, du principe de préparation avec soin des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant expose ce qui suit :

« [II] considère que la motivation formée par la défenderesse est tout à fait insuffisante.

Elle se contente de biffer les erreurs manifestes d'appréciation relevées par l'arrêt du 30 août pour assoir sa décision.

Toutefois, alors que la précédente décision motivait l'interdiction d'entrée sur de prétendus faits de meurtre, la décision attaquée n'explique pas en quoi les faits tels que requalifiés (*sic*) permettent de maintenir la même décision, en ce compris au point de vue de la durée de l'interdiction.

Pour rappel, [il] subodorait que pour établir la décision du 14 janvier, la partie adverse s'était uniquement fondée sur [sa] fiche d'écrou qui comportait ces deux mentions de manière erronées également.

La partie adverse n'aurait dès lors même pas lu le jugement [le] concernant avant de « réaliser son analyse ».

La décision ici attaquée ne démontre pas que ce jugement a été analysé depuis.

La décision attaquée conserve la même motivation stéréotypée et laconique à laquelle ont été gommées les erreurs grossières de la précédente décision.

[II] ne peut dans ses (*sic*) conditions vérifier si la motivation de l'administration est adéquate dans son appréhension du danger qu'[il] pourrait présenter pour la sécurité nationale.

[II] conteste en effet présenter une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] conteste constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[II] a été condamné pour un fait commis de manière isolée.

Il a déjà pu avoir une introspection sur les faits commis lors du séjour qu'il a déjà passé en prison.

[II] considère que la partie adverse ne fait pas la démonstration de ce qu'il constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[II] est citoyen européen.

Il convient de se référer à l'article 27 de la directive 2004/38.

Cette directive prévoit notamment que si les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, elles doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Or, la partie adverse se fonde principalement sur [sa] condamnation qu'elle a d'ailleurs libellé (*sic*) erronément dans un premier temps.

Pour rappel, la décision qui a été annulée sous-entendait qu'[il] était récidiviste ce qui était tout à fait inexact.

Pour maintenir une motivation identique, elle ajoute dans la décision attaquée une mention à des rapports administratifs de contrôle pour considérer que l'atteinte à l'ordre public est répétitive.

Or, [il] rappelle que le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Les exigences posées par l'article 27 signifient qu'il doit il y avoir une « menace pour un intérêt fondamental de la société » et que cette menace doit cumulativement être réelle, grave, actuelle et personnellement imputable au requérant.

Or, si l'on reprend les éléments sur lesquels se fonde l'administration pour considérer que l'atteinte à l'ordre public est répétitive concerne (*sic*) notamment « des faits consistant à obtenir des bons de vidange » et du travail illégal, faits pour lesquels [il] n'a d'ailleurs pas été condamné et reste présumé innocent.

Il ne peut être sérieusement soutenu que ces faits constituent une menace pour un intérêt fondamental de la société.

La « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique, ni agir dans le cadre de la dissuasion ou d'une simple « prévention générale » (CJUE, *Bonsignore*, pt 7.)

L'« actualité » requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés. Il faut démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur. La directive, ce dont s'abstient l'acte attaqué (*sic*).

Le « caractère personnel » signifie que la menace doit être directement imputable à l'étranger.

Pouvoir constituer un danger pour l'ordre public sans que la menace soit établie à suffisance n'est pas suffisant.

La partie adverse ne démontre pas la menace qu'[il] représenterait pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

3. Discussion

3.2. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44*nonies* de la loi, qui sert de fondement à la décision querellée, dispose comme suit :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'en relevant, entre autres, que « *Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 13.04.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.[...]*

Au vu des nombreux rapports administratifs de contrôle (flagrant délit, escroquerie, flagrant délit de travail illégal) et de la condamnation de l'intéressé, l'atteinte à l'ordre public est répétitive.

Eu égard à l'extrême gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public », la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se fonder sur la seule condamnation du requérant pour lui délivrer une interdiction d'entrée et n'a nullement adopté une motivation insuffisante, stéréotypée et laconique contrairement à ce que ce dernier tend à faire accroire en termes de requête.

Le Conseil constate également qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a corrigé les illégalités épinglées dans l'arrêt n° 225 409 du 30 août 2019 en manière telle que le requérant n'est pas fondé à affirmer qu'elle « a maintenu la même décision » et n'est pas davantage fondé à lui reprocher de ne pas expliquer « en quoi les faits tels que requalifiés (*sic*) permettent de maintenir la même décision, en ce compris au point de vue de la durée de l'interdiction », sous peine de l'obliger à fournir les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Par ailleurs, le requérant ne précise pas en quoi la lecture « du jugement » par la partie défenderesse, à supposer même que cette lecture n'ait pas eu lieu, aurait dû l'amener à une autre conclusion que celle posée dans l'acte entrepris de sorte que son grief est dépourvu de toute utilité.

In fine, en se contentant de rappeler les notions visées « à l'article 27 de la directive 2004/38 », qu'il a été condamné pour un fait isolé, qu'il a pu se livrer à une introspection lors de son séjour en prison et en concluant que la partie défenderesse ne démontre pas la menace qu'il représenterait pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la teneur du contrôle de légalité auquel il est tenu.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT